



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris

démarches alternatives pour améliorer l'exercice

effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Joy Ezeilo, présenté en application des résolutions 8/12 et 17/1 du Conseil des droits de l'homme.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Résumé

On présente à l'Assemblée générale, en application des résolutions 8/12 et 17/1 du Conseil des droits de l'homme, le rapport annuel que voici concernant la période qui va du 1er août 2010 au 31 juillet 2011.

Le rapport se divise en trois parties: une introduction, un aperçu des activités que la Rapporteuse spéciale a entreprises pendant la période sur laquelle porte le rapport et une analyse thématique du droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif. On y examine différentes formes de dédommagement - restitution, rétablissement, indemnisation, satisfaction et garantie de non-réurrence. On y dit aussi l'importance des droits procéduraux d'accès à ces dédommagements, tels que fourniture d'information, aide judiciaire, service d'interprétation et régularisation de la situation résidentielle. En conclusion, la Rapporteuse spéciale offre aux États des recommandations concernant l'application effective du droit à un dédommagement effectif. Enfin, on présente en annexe le projet de principes de base sur le droit à un vrai dédommagement.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	4
A. Participation à des conférences et à des consultations	4
B. Visites de pays	5
III. Analyse thématique : Le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif	5
A. Introduction	5
B. Le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif	5
C. Autres observations postérieures à la présentation du rapport au Conseil des droits de l'homme	9
D. Projet de principes de base sur le droit à un dédommagement effectif	10
E. Conclusions et recommandations	11
 Annexe	
Projet de principes de base sur le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif	14

I. Introduction

1. Le présent rapport est le troisième à être présenté à l'Assemblée générale par l'actuelle Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en application des résolutions 8/12 et 17/1 du Conseil des droits de l'homme. Il dit les activités qui ont été les siennes du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011. Le point d'ancrage thématique du rapport est le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. En ce qui concerne ses activités du 1^{er} août 2010 au 1^{er} mars 2011, la Rapporteuse spéciale renvoie à son précédent rapport, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session (A/HRC/17/35). On décrit brièvement ci-dessous ses activités du 1^{er} mars au 31 juillet 2011.

A. Participation à des conférences et à des consultations

3. Le 31 mai 2011, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours lors d'une manifestation parallèle, « Accès des victimes de la traite à la justice et à une indemnisation », organisée par la Mission permanente d'Allemagne auprès de l'ONU, la Mission permanente des Philippines auprès de l'ONU, Société anti-esclavagiste, La Strada International et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le 1^{er} juin 2011, elle a participé comme membre du panel à une manifestation parallèle, « Expulsés sans justice : ce qui empêche les victimes de la traite d'avoir accès à des dédommagements », organisée par Franciscans International et Global Alliance against Trafficking in Women.

4. Le 7 mai 2011, la Rapporteuse spéciale a prononcé le discours liminaire lors d'une conférence d'un jour, « La traite des enfants en Écosse », organisée par le/la Commissaire pour les enfants et les jeunes à Edinbourg, en Ecosse.

5. Du 21 au 22 juin 2011, la Rapporteuse spéciale a participé à World Justice Forum III, manifestation organisée à Barcelone par World Justice Project. Elle a animé une table ronde sur « La traite des êtres humains et la primauté du droit », débattant, notamment, des lois nationales, régionales et internationales en place concernant la lutte contre la traite des êtres humains, la protection effective des victimes et les bonnes pratiques qui, un peu partout dans le monde, contribuent à empêcher la traite des êtres humains.

6. Le 4 juillet 2011, la Rapporteuse spéciale a convoqué une réunion d'experts sur « Affaires mettant en cause les auteurs de traite des personnes : Inscrire dans l'administration de la justice pénale une démarche fondée sur les droits de l'homme », tenue à Genève. Quinze experts, venus pour la plupart du monde de la justice et de l'application des lois, ont pris part à cette réunion d'un jour pour examiner les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les leçons apprises dans les affaires de poursuites contre la traite des personnes tout en assurant le respect des droits humains des victimes.

7. Du 11 au 13 juillet 2011, la Rapporteuse spéciale a pris part à l'atelier de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur l'action de la justice

pénale contre la traite des personnes, atelier organisé à Singapour par le Ministère de l'Intérieur de Singapour.

B. Visites de pays

8. La Rapporteuse spéciale a séjourné en Argentine du 6 au 12 septembre et en Uruguay du 13 au 17 septembre 2010 invitée par leur Gouvernement. Les rapports complets de ces visites ont été remis au Conseil des droits de l'homme lors de sa dix-septième session, en juin 2011 (A/HRC/17/35/Add.4 et A/HRC/17/35/Add.3)/.

9. À la date où s'écrit le présent rapport, la Rapporteuse spéciale envisage de séjourner en Thaïlande du 8 au 19 août 2011 à l'invitation du Gouvernement. Elle envisage aussi de se rendre en Australie en novembre 2011. Des rapports complets de ces visites seront présentés au Conseil des droits de l'homme lors de sa vingtième session, en 2012.

III. Analyse thématique : Le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif

A. Introduction

10. Le présent rapport fait suite au rapport de la Rapporteuse spéciale à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/35). La Rapporteuse spéciale désire appeler l'attention des États membres sur ses analyses, conclusions et recommandations contenues dans le rapport au Conseil des droits de l'homme, notamment sur le projet de principes de base sur le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif, qui est reproduit en annexe au présent rapport.

11. Le présent rapport veut montrer les principales constatations, conclusions et recommandations du rapport au Conseil des droits de l'homme. Il présente aussi les autres observations de la Rapporteuse spéciale sur la question ainsi que celles qu'elle a reçues en retour des États membres et autres parties prenantes après la présentation du rapport au Conseil.

B. Le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif

12. Le droit à un dédommagement effectif est un droit fondamental de l'homme reconnu à tous, notamment aux victimes de la traite, que les États doivent respecter, protéger et observer conformément à la législation internationale relative aux droits de l'homme. C'est aussi une doctrine bien établie du droit international qu'un État est tenu de prévoir des dédommagements pour un acte ou omission qui lui est imputable et qui constitue un manquement à une obligation internationale de l'État. S'agissant de la traite des personnes, les États sont dans l'obligation d'offrir de dédommager les victimes quand ils manquent au devoir de vigilance pour empêcher et combattre ce mal ou pour protéger les droits de l'homme des victimes.

13. Les débats sur le droit des victimes à dédommagement effectif ont tendance à se focaliser sur l'indemnisation, mais l'indemnisation n'est qu'un aspect de ce droit.

Celui-ci comprend rétablissement, restitution, satisfaction et garantie de non-récurrence ainsi qu'un ensemble de droits annexes d'ordre procédural qui permet aux victimes d'exercer le droit à un recours effectif d'une manière significative. Ces droits procéduraux d'accès à un authentique recours peuvent inclure les droits à une assistance judiciaire, médicale, psychologique, sociale, administrative et autre.

14. La restitution vise à rétablir la situation préalable à la violation. Les mesures de restitution, dans l'optique de la traite des personnes, peuvent comprendre, par exemple, la libération de la victime (que la détention ait été imposée par les auteurs de la traite, par l'État ou par toute autre entité)¹, la restitution de biens tels que documents d'identité et de voyage et autres biens personnels, la reconnaissance d'une identité légale et de la citoyenneté, le rapatriement sans risque et volontaire dans le pays d'origine ainsi que l'assistance et le soutien nécessaires pour faciliter l'intégration sociale.

15. Comme on l'a vu dans le rapport au Conseil des droits de l'homme, la restitution, au sens habituel du terme, peut ne pas être une forme acceptable de dédommagement quand le seul fait de remettre la victime dans sa situation antérieure risque de le/la mettre en danger de nouvelles violations des droits de l'homme et de redevenir victime. De ce point de vue, la restitution implique que les États sont tenus d'engager des mesures plus larges pour s'attaquer aux causes profondes de la traite et pour prévoir l'aide nécessaire à la réintégration des victimes afin de réduire le plus possible tout risque de redevenir victime. Par exemple, quand des femmes et des filles victimes de la traite ont été soumises à des violences sexuelles et sexistes, elles peuvent être confrontées à de la discrimination, à des flétrissures sociales, à de l'ostracisme communautaire et familial lorsqu'elles retournent dans leur famille et leur communauté, ce qui aboutit à les rendre à nouveau victimes. À cet égard, des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite que sont, par exemple, la discrimination et l'inégalité entre sexes jouent un rôle capital dans la restitution effective des droits des femmes et des filles victimes de la traite.

16. La Rapporteuse spéciale a noté aussi dans le rapport au Conseil des droits de l'homme que le rapatriement d'une victime de la traite dans son pays d'origine peut ne pas être une forme appropriée de dédommagement quand il/elle a perdu tout lien juridique, culturel ou social avec le pays d'origine et qu'il n'est plus de son intérêt bien compris d'y retourner. Ainsi, il est concevable qu'un enfant qui, victime de la traite, se trouve dans un autre pays et dont la situation se perpétue pendant des décennies risque de perdre son identité sociale et culturelle dans le pays d'origine. Quand de tels facteurs existent, la restitution peut impliquer la réintégration de la victime dans la communauté d'accueil ou sa réinstallation dans un pays tiers.

17. Le rétablissement comprend les soins médicaux et psychologiques ainsi que des services juridiques et sociaux. Comme la traite a souvent de graves conséquences physiques et psychologiques pour les victimes, le rétablissement est une forme capitale de dédommagement. Dans le rapport au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que, dans certains États, les services de rétablissement ne sont accessibles qu'à certaines catégories de victimes à l'exclusion des autres, comme les hommes et les enfants qui sont

¹ Anne T. Gallagher, *The International Law of Human Trafficking* (New York, Cambridge University Press, 2010), p. 366.

victimes de la traite dans leur propre pays, et que l'accès aux services de rétablissement est conditionné à la capacité ou à la disposition des victimes à coopérer avec les représentants de la loi. La Rapporteuse se dit par ailleurs préoccupée par le fait que manque dans beaucoup d'États une « période de réflexion et de rétablissement » pendant laquelle les victimes de la traite peuvent échapper à l'influence de ceux qui en ont été les auteurs, recouvrer leur stabilité psychologique pour étudier leurs options et décider en connaissance de cause s'il convient de coopérer avec les représentants de la loi sans courir le risque d'expulsion. Cette période n'est pas seulement un élément intégral du rétablissement; c'est aussi le premier pas fondamental dans la recherche d'autres formes de réparation, comme l'indemnisation. Les victimes de traite en quête de réparation ont un besoin essentiel de sécurité et de bien-être, ce qui peut être facilité par la période de réflexion et de rétablissement.

18. Une indemnisation devrait être prévue pour un dommage économique mesurable pour autant qu'il ne puisse y être remédié par restitution. Cela peut prendre la forme d'un paiement pour tout un ensemble de préjudices, pertes ou dommages causés par l'auteur de la traite, y compris, par exemple, le coût du traitement médical, physique, psychologique ou psychiatrique que nécessite l'état de la victime, la perte de revenu et de salaire, les frais de justice et autres coûts de cette nature et le paiement pour dommages non-matériels consécutifs à une blessure morale, physique ou psychologique, à des troubles affectifs, à des douleurs et à des souffrances.

19. Dans beaucoup d'États, il est possible en théorie de chercher à obtenir une indemnisation en engageant une procédure au pénal, au civil ou en droit du travail. Cependant, comme on le dit dans le rapport au Conseil des droits de l'homme, divers obstacles rendent cette possibilité tout simplement illusoire dans la pratique. Différents facteurs affectent l'efficacité des procédures au pénal, au civil et en droit du travail, et les obstacles qui s'opposent communément à l'obtention, par les voies de droit, de réparation comprennent l'ignorance où on est de l'identité des victimes et le fait qu'on ne leur a pas accordé de droit de séjour, l'absence de soutien adéquat à leur rétablissement, le manque d'information et de savoir de leur part, l'absence d'aide judiciaire, le manque de capacité, de savoir et d'expérience de la part du personnel judiciaire et des avocats dans la recherche d'une indemnisation et l'insuffisance des programmes de protection des témoins pour garantir la sûreté et la sécurité des victimes et des membres de leur famille

20. Dans certains États, les victimes peuvent demander réparation par l'intermédiaire de systèmes généraux d'indemnisation. Il n'est toutefois pas encore commun qu'elles arrivent obtenir réparation par l'intermédiaire de régimes de réparation financés par l'État, car l'accès à ces régimes peut être limité par certains critères d'admissibilité, comme la nationalité, le droit de séjour ou le type d'action criminelle dont la victime a souffert.

21. Certains de ces obstacles à la recherche de réparation montrent clairement que les droits procéduraux d'accès à dédommagement sont d'essentiels conditions préalables à la réalisation du droit fondamental à dédommagement. C'est ainsi que les États doivent renseigner les victimes sur leurs droits et les mécanismes qui sont en place pour les dédommager, car elles ne seraient pas capables, sans cela, de savoir comment s'y prendre. Comme les procédures judiciaires et administratives sont souvent complexes dans beaucoup de juridictions, l'aide judiciaire est aussi

essentielle, surtout quand les victimes sont ignorantes du système judiciaire du pays en question. De plus, la possession d'un permis de séjour dans le pays où on cherche à obtenir dédommagement est une importante condition préalable, car il serait très difficile aux victimes de chercher à obtenir dédommagement si elles risquent l'expulsion ou si elles ont déjà été expulsées. La Rapporteuse spéciale a constaté toutefois que, dans la pratique, les victimes ont rarement accès à ces mesures.

22. Enfin, même quand des ordonnances de réparation sont prises contre les auteurs de la traite, il est extrêmement difficile de les faire appliquer, car ils peuvent ne pas avoir de ressources suffisantes pour satisfaire à une ordonnance de réparation ou les autorités de police peuvent ne pas avoir les compétences, la formation et les ressources nécessaires pour geler et confisquer les avoirs des coupables².

23. En outre, la Rapporteuse spéciale a, dans le rapport au Conseil des droits de l'homme, insisté sur le fait que, dans le cas d'enfants victimes de traite, la conception et la mise en œuvre d'interventions visant à réaliser le droit à un dédommagement effectif obéissent à des considérations spéciales. À tout le moins, la réalisation de ce droit devrait être guidée par les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le principe qui revêt une importance particulière est que l'intérêt bien compris de l'enfant doit primer dans toutes les actions le concernant. Il faut donc examiner attentivement ce qu'est l'intérêt bien compris de l'enfant avant de décider de la démarche à suivre et du type de recours à rechercher. C'est ainsi que la participation de l'enfant à la procédure judiciaire peut ne pas être de son intérêt bien compris dans certains cas où il/elle est soumis(e) à un questionnement répété, est tenu(e) de témoigner devant le tribunal en présence des auteurs de la traite, soumis(e) à un questionnement hostile de la part de ces derniers ou de leur représentant légal ou dans le cas où aucune protection efficace des témoins n'est en place pour garantir la vie privée et la sécurité de l'enfant et des membres de sa famille. Par ailleurs, cette formule qui considère l'intérêt bien compris de l'enfant donne à penser que le versement de dommages-intérêts peut ne pas être toujours une forme appropriée de dédommagement pour les enfants. Il peut, dans certains cas, être plus approprié de rechercher des mesures de réparation visant à mettre en place un système global de protection des enfants qui garantisse leurs droits, comme le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à un rétablissement physique et psychologique et à la réintégration sociale dans le cas de ceux qui sont victimes d'exploitation.

24. En application de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus aussi de respecter celui qu'il a de dire librement ce qu'il pense dans toutes les affaires qui le concernent et de lui donner la possibilité de se faire entendre dans toute procédure judiciaire et administrative. Il faudrait, à cette fin, lui donner un accès effectif à l'information sur toutes affaires qui touchent son intérêt, comme sa situation, ses droits, les services disponibles et les processus de réunification de la famille et/ou de rapatriement³. Par ailleurs, le besoin d'assurer la participation active de l'enfant implique de lui fournir un représentant légal sans qu'il lui en

² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region (Indemnisation des victimes de la traite et d'exploitation dans la région de l'OSCE (Varsovie, 2008), pp. 40-42.*

³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Guidelines on the protection of child victims of trafficking » (New York, 2006), Principe directeur 2.5.

coûte rien de même que les services d'un(e) interprète dans sa langue maternelle en cas de besoin.

C. Autres observations postérieures à la présentation du rapport au Conseil des droits de l'homme

25. La Rapporteuse spéciale a engagé d'autres dialogues avec un certain nombre de parties prenantes après la présentation du rapport au Conseil et constaté que les obstacles, mentionnés plus haut, à l'obtention de dédommagements n'ont pas disparu dans de nombreuses parties du monde. En ce qui concerne l'obtention de réparation, le projet European Action for Compensation for Trafficked Persons (« projet COM.PACT ») a montré que, bien qu'on prenne de plus en plus conscience du droit des victimes à réparation et que les cadres juridiques en place dans ces pays européens leur permettent de demander réparation, il est extrêmement rare qu'une victime reçoive un dédommagement en espèces. S'il y a tout un ensemble de facteurs qui font que les victimes ne peuvent pas demander réparation, les raisons les plus courantes sont notamment l'ignorance où elles sont de leur droit à réparation, l'existence de critères restrictifs d'admissibilité à des fonds d'indemnisation financés par l'État, le fait que les autorités de police n'arrivent pas à confisquer les biens des auteurs de la traite ou à utiliser ces biens pour dédommager les victimes et l'absence de jurisprudence en la matière. Par ailleurs, les débats de la table ronde internationale sur le dédommagement des victimes de la traite qui s'est tenue au Belarus, en Moldavie et en Ukraine, organisée par La Strada Belarus le 10 juin 2011, ont montré que l'existence d'obstacles comme le manque d'information concernant le droit des victimes à réparation, l'ignorance des juges et des avocats quant à ces droits et l'absence d'aide judiciaire réduisent considérablement les chances d'obtenir réparation.

26. Ainsi, il reste d'importants défis à relever pour assurer l'exercice du droit des victimes de traite à un dédommagement effectif. On note toutefois l'apparition de signes positifs, les États prenant de plus en plus en considération, dans la conception et la mise en place d'interventions de lutte contre la traite, le droit à un dédommagement effectif. La Rapporteuse spéciale est encouragée par les engagements fermes pris par un certain nombre d'États, au cours du dialogue interactif qui a eu lieu au Conseil, de donner effet à ce droit au niveau national. La Norvège, par exemple, a dit que la fourniture d'éléments essentiels d'information aux victimes d'une manière appropriée est souvent une gageure et elle promet d'utiliser le rapport de la Rapporteuse spéciale comme source d'inspiration pour améliorer les choses à cet égard. L'Australie a fait état d'importants changements dans les programmes d'aide aux victimes, comme l'allongement de la période de réflexion et de rétablissement. Les Philippines ont informé la Rapporteuse spéciale que leur législation anti-traite prévoit l'établissement d'un fonds national d'affectation spéciale qui utilise les amendes infligées aux auteurs de traite reconnus coupables et les biens qui leur sont confisqués pour assurer à leurs victimes tout un ensemble de services pour leur rétablissement, comme la mise à leur disposition de refuges, l'offre de conseils, des services juridiques gratuits et un traitement médical et psychologique. D'autres États comme le Brésil, la République de Corée et la Grèce ont fait part à la Rapporteuse spéciale de leurs efforts en faveur de la réalisation du droit à un dédommagement effectif, comme la fourniture de conseils, d'un logement, de soins de santé et d'aide judiciaire.

27. Tout en notant ces réalisations positives, la Rapporteuse spéciale souligne qu'une réaction globale et holistique visant à réaliser ce droit est d'une importance capitale. Comme on le dit dans le rapport, la réalisation du droit à un dédommagement effectif dépend d'un ensemble de facteurs étroitement liés. Il faut une identification exacte des victimes pour leur permettre d'exercer le droit à un recours effectif car il est presque impossible de le faire si on les identifie à tort comme des immigrés en situation irrégulière ou des délinquants. Il leur faut aussi une période de réflexion et de rétablissement ainsi que le soutien et l'assistance inconditionnels nécessaires à leur rétablissement afin qu'elles puissent prendre une décision en connaissance de cause quant à la démarche qu'elles désirent poursuivre. Si elles désirent demander réparation pour le dommage qui leur a été causé, il leur faut être informées de leurs droits et des voies qui s'offrent à elles pour exercer ces droits, de la possibilité d'obtenir une aide judiciaire et des services d'interprétation et autres nécessaires ainsi qu'un permis de séjour en bonne et due forme. Il faut voir les victimes de la traite comme détentrices de droits dès lors qu'elles sont identifiées comme telles et il faut que les États engagent les actions que supposent tous ces éléments dont les victimes ont besoin pour exercer leur droit à un dédommagement effectif. Des mesures ad hoc conçues pour répondre uniquement à certains de ces aspects de la question ne seraient guère suffisantes si le droit à un dédommagement effectif doit être pleinement réalisé.

D. Projet de principes de base sur le droit à un dédommagement effectif

28. Afin d'aider les États à donner effet au droit à un dédommagement effectif, la Rapporteuse spéciale a présenté, dans le rapport au Conseil des droits de l'homme, le projet de principes de base sur le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif. Ce projet est reproduit en annexe au présent rapport. La Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'États, dont le Brésil, Costa Rica, la Grèce, la République de Moldavie, la Slovaquie et le Venezuela (République bolivarienne du) ont dit accueillir avec satisfaction le projet au cours du dialogue interactif qui a eu lieu au Conseil.

29. Le projet repose sur la législation et les normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne représente pas de nouvelles normes à cet égard. Il s'agit d'éclairer le concept de droit à un dédommagement effectif et de concevoir divers facteurs à prendre en compte quand ce droit est appliqué à des victimes de la traite. C'est ainsi qu'il dit explicitement que les États sont tenus de veiller à ce que des procédures adéquates soient en place pour permettre une identification rapide et exacte des victimes et pour que celles-ci ne soient pas soumises à un traitement discriminatoire en droit ou en fait, condition préalable à l'exercice du droit à un dédommagement effectif. Par ailleurs, vu la nature complexe du délit de traite, le projet précise que la restitution peut exiger des États qu'ils accordent aux victimes un droit temporaire ou permanent de séjour quand il n'est pas possible de leur garantir un rapatriement sans danger dans le pays d'origine ou quand cela n'est pas de leur intérêt bien compris. En ce qui concerne le rétablissement, le projet prévoit que l'État doit veiller à ce que l'accès de la victime à une assistance et autres prestations ne dépende pas de son acceptation de collaborer à la procédure judiciaire, car ceci fait communément obstacle à l'accès des victimes à cette assistance et autres prestations. Enfin, le projet dispose que les États sont tenus de

veiller à ce que les victimes de la traite soient autorisées à rester légalement dans le pays dans lequel le dédommagement est demandé pour toute la durée de la procédure, compte tenu du fait que les victimes sont souvent traitées en immigrés en situation irrégulière passibles de détention et d'expulsion.

30. Pendant le dialogue interactif, certains États ont soulevé une importante question concernant le point de savoir ce qui pourrait être l'étape suivante et ce que la Rapporteuse spéciale envisage pour le projet. Comme on l'a dit pendant le dialogue interactif, il s'agit encore d'un projet et cela ne constitue qu'un premier pas vers la reconnaissance effective du droit des victimes à un dédommagement effectif. La Rapporteuse spéciale accueillerait donc avec satisfaction ce que les États et autres parties prenantes pourraient apporter comme autres éléments d'information et suggestions pour affiner encore le projet et pour voir ce qui devrait être la prochaine étape. Elle tient à souligner toutefois que l'engagement des États dans ce processus de finalisation du projet et le sentiment d'en être propriétaire sont essentiels. Si le projet vise à guider, non seulement les États, mais aussi les personnes qui travaillent avec les victimes, la Rapporteuse spéciale juge qu'il est de la plus haute importance que les États considèrent qu'il est de leur devoir de s'engager à remplir pleinement leurs obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un dédommagement effectif et d'utiliser le projet de principes de base pour comprendre ce que ces obligations impliquent dans la pratique. Elle souhaite ainsi avoir l'occasion d'examiner avec les États la teneur du projet par des consultations intergouvernementales. Il lui serait agréable à cet égard de voir les membres du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et le Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains faire preuve de fermeté dans la décision de galvaniser la volonté politique des États membres.

E. Conclusions et recommandations

31. La Rapporteuse spéciale réitère l'obligation faite aux États de dédommager les victimes de la traite quand ils manquent à leur devoir de vigilance pour prévenir et combattre la traite des êtres humains ou pour protéger leurs droits de l'homme. Par ailleurs, les États sont tenus de respecter, protéger et réaliser le droit à un dédommagement effectif en vertu de la législation internationale relative aux droits de l'homme. À cette fin, la réaction des États à la traite devrait être guidée par le désir de donner effet au droit des victimes à un dédommagement effectif. Il faut les considérer comme détentrices de droits dès lors qu'elles sont identifiées comme telles et les États devraient mettre en œuvre des mesures pour faciliter la réalisation de ces droits. Comme les différentes composantes du droit à un dédommagement effectif sont étroitement liées entre elles, il est essentiel que les États assurent une continuité d'assistance et de soutien aux fins de restitution, de rétablissement, de réparation, de satisfaction et de garantie de non-réurrence selon qu'il conviendra dans chaque cas.

32. En vue de renforcer l'application du droit à un dédommagement effectif des personnes victimes de la traite, la Rapporteuse spéciale renvoie les États aux recommandations qu'elle fait dans le rapport au Conseil. Elle souligne en particulier les recommandations ci-après :

33. Comme toute première démarche à entreprendre pour donner aux victimes la possibilité de chercher à obtenir des dédommagements pour violation des droits de l'homme, les États doivent s'assurer que les autorités et fonctionnaires compétents, comme la police, les garde-frontières et les agents d'immigration, sont suffisamment formés à l'identification des victimes pour permettre de les identifier avec rapidité et exactitude.
34. Les États doivent assurer aux victimes un temps de réflexion et de rétablissement et les aider à se rétablir complètement sans y attacher de conditions, tenant dûment compte de la situation et des besoins de chacune.
35. Afin de permettre aux victimes d'exercer leur droit à réparation d'une manière significative, les États doivent leur fournir les moyens, l'assistance et le statut nécessaires, à savoir un accès à l'information, une assistance judiciaire gratuite et autres types d'assistance nécessaires pour assurer leur plein rétablissement et un permis de séjour en bonne et due forme. Ils doivent en outre assurer aux victimes le droit au respect de leur vie privée, à la sécurité et à la protection des témoins prenant part à l'action en justice.
36. Les États doivent intensifier la formation des juges, des procureurs et des avocats aux lois et aux questions relatives aux droits des victimes et aux procédures judiciaires pertinentes.
37. Les États doivent assurer une formation appropriée aux représentants de la loi en matière de recherche, de gel et de confiscation de biens qui se rapportent au délit de traite et adopter des textes législatifs disposant que les biens confisqués doivent servir à indemniser les victimes.
38. Là où il existe des régimes d'indemnisation financés par les États, ceux-ci doivent supprimer des critères d'admissibilité qui ont pour effet d'empêcher les victimes de rechercher réparation, comme l'obligation de nationalité et de résidence à long terme.
39. Les États doivent veiller à informer les victimes du droit à dédommagement, des mécanismes et procédures qui existent pour exercer ce droit ainsi que de la manière de procéder, et où s'adresser, pour obtenir l'assistance nécessaire. Pour faciliter ce processus, les États doivent établir des principes directeurs sur la forme, la teneur et le libellé appropriés de l'information à fournir aux victimes et s'assurer que ces principes directeurs sont appliqués convenablement.
40. Les États doivent fournir aux victimes une assistance judiciaire gratuite comme essentielle condition préalable du droit permettant aux victimes d'exercer leur droit à un dédommagement effectif. Les États doivent s'assurer que les avocats qui proposent ce type d'assistance ont reçu une formation adéquate aux droits des victimes de la traite, y compris des enfants, et à l'art de communiquer avec les victimes de violations de droits de l'homme.
41. Les États doivent accorder aux victimes, sans y attacher de conditions, des permis de séjour temporaire pour la durée de la procédure judiciaire. Ils doivent aussi leur accorder ces permis, à titre temporaire ou permanent, pour raisons sociales et humanitaires quand un retour sans danger dans le pays d'origine n'est pas garanti ou qu'un retour ne serait pas de l'intérêt bien compris de la victime pour des raisons qui ont à voir avec sa situation

personnelle, comme la perte de citoyenneté ou d'identité culturelle et sociale dans le pays d'origine.

42. Les États doivent veiller à ce que l'intérêt bien compris de l'enfant prime dans toutes les décisions ou actions qui touchent les enfants victimes de la traite, qu'elles soient le fait d'institutions de protection sociale publiques ou privées, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs.

43. Les États doivent encourager les enfants qui ont été victimes de la traite à s'exprimer et ils doivent en tenir compte selon leur âge et leur degré de maturité. Ils doivent, afin de faciliter ce processus, s'assurer que ces enfants sont informés sur toutes les questions qui touchent leurs intérêts, comme leur situation, leurs options juridiques, ce à quoi ils ont droit et les services qui sont à leur disposition ainsi que sur les processus de regroupement familial ou de rapatriement. Ils doivent par ailleurs s'assurer que les enfants victimes de traite ont accès à une assistance en matière de droit, d'interprétation et autres types d'assistance fournis par des professionnels formés aux droits des enfants et à la manière de communiquer avec ceux qui ont été victimes de la traite.

Annexe

Projet de principes de base sur le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif

1. Droits et obligations

1. Les victimes de la traite ont, en tant que victimes de violations de droits de l'homme, droit à un dédommagement effectif pour le tort qui leur a été causé.

2. Tous les États, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, sont tenus de fournir ou de faciliter, sur leur territoire respectif, un accès à des dédommagements justes, suffisants et appropriés à toutes les victimes de la traite qui relèvent de leur juridiction respective, y compris à celles qui ne sont pas citoyennes du pays, pour des dommages qui leur ont été causés.

3. Le droit à un dédommagement effectif comprend à la fois un droit concret à réparation et aux droits de procédure nécessaires à cet effet.

4. En substance, les victimes de la traite doivent recevoir des dédommagements suffisants pour les dommages qu'on leur a causés, ce qui pourra comprendre restitution, indemnisation, rétablissement, satisfaction et garantie de non-récurrence.

5. Les victimes de la traite doivent aussi se voir accorder un accès à une autorité compétente et indépendante afin de parvenir à obtenir réparation. Ceci nécessite, à tout le moins, la fourniture :

a) D'information concernant leurs droits, la réparation à laquelle elles peuvent prétendre et l'existence de mécanismes de réparation et de moyens d'y accéder;

b) D'une assistance juridique, médicale, psychologique, sociale, administrative et autre type d'assistance nécessaire à la recherche de dédommagements;

c) D'une période de réflexion et de rétablissement, suivie par l'attribution d'un permis de séjour valable pour la durée de la procédure.

2. Réaliser le droit à dédommagement

6. Les États :

a) Veillent à ce que des procédures adéquates soient en place pour permettre une identification rapide et exacte des victimes de la traite et assurent une formation adéquate aux représentants de l'ordre et autres instances susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite;

b) S'assurent que les victimes ne sont pas soumises à un traitement discriminatoire en droit ou en fait pour quelque raison que ce soit, comme la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou autres caractéristiques, dont l'âge, le statut comme victime de traite, l'occupation ou les types d'exploitation auxquels elles ont été soumises;

c) Prennent dûment en considération la situation particulière des victimes pour faire en sorte que les dédommagements soient centrés sur leur autonomisation

et sur le plein respect de leurs droits de l'homme. À tout le moins, les États doivent « ne rien faire de mal » et veiller à ce que la procédure engagée ne soit pas préjudiciable aux droits des victimes et à leur santé psychologique et physique.

a) Restitution

7. Les États :

a) Mettent l'intérêt bien compris de la victime de la traite au cœur de la mise en place de mesures de restitution;

b) Accordent aux victimes un permis de séjour temporaire ou permanent comme forme de dédommagement quand un retour sans risque dans le pays d'origine ne peut pas être garanti, peut les mettre en danger de persécution ou d'autres violations des droits de l'homme ou n'être pas de leur intérêt bien compris;

c) S'attaquent aux racines de la traite afin de faire en sorte que les victimes ne soient pas rendues à une situation antérieure qui leur ferait courir le risque d'être à nouveau victimes ou de subir d'autres violations des droits de l'homme.

b) Rétablissement

8. Les États :

a) Prévoient, sans y attacher de conditions, une période de réflexion et de rétablissement durant laquelle les victimes de la traite font l'objet des mesures nécessaires pour leur rétablissement physique, psychologique et social, ce qui comprend notamment la fourniture d'un logement approprié, de conseils et de renseignements sur leur situation et leurs droits légitimes, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation;

b) Veillent à ce que l'accès des victimes de la traite à une assistance et autres prestations ne dépende en aucun cas de leur coopération à la procédure judiciaire.

c) Indemnisation

9. Les États :

a) S'assurent que lois, mécanismes et moyens d'action sont en place pour permettre aux victimes de la traite, si elles le désirent :

i) D'obtenir des dommages-intérêts au motif qu'il y a eu délit de traite, y compris atteinte au droit du travail;

ii) De demander aux tribunaux qu'ils rendent un arrêt ou une ordonnance tendant à les faire indemniser par les coupables;

iii) De recevoir de l'État une indemnisation pour préjudice et dommages.

b) S'attaquent à ce qui empêche communément les victimes de la traite de se faire indemniser pour le dommage matériel et non-matériel qu'elles ont subi. A cette fin, ils s'assurent que :

i) Toutes les victimes de la traite ont un droit exécutoire à indemnisation quelle que soit leur situation au regard de l'immigration et que ceux qui en ont été les auteurs aient été condamnés ou non;

ii) Les victimes de la traite sont pleinement informées, promptement et dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent, de leurs droits légitimes, y compris de leurs droits d'accès à dédommagement par les voies judiciaires, administratives et celles du droit du travail;

iii) Les victimes de la traite qui cherchent à obtenir dédommagement reçoivent l'assistance nécessaire à cette fin - aide sociale, aide judiciaire, services gratuits d'un homme de loi compétent et, au besoin, services d'un(e) interprète qualifié(e), quelle que soit leur situation au regard de l'immigration;

iv) Les victimes de la traite sont autorisées à demeurer légalement dans le pays où la recherche d'un dédommagement est en cours pour la durée de toute procédure pénale, civile, administrative ou relative au droit du travail sans préjudice de toute revendication éventuelle du droit d'y rester à titre plus permanent comme dédommagement en soi;

v) Des lois et des mécanismes sont en place pour soutenir la saisie du produit de la traite et la confiscation des biens des auteurs de la traite et indiquer expressément que ce produit et ces biens sont destinés en première instance à indemniser les victimes et en seconde instance à leur assurer des dédommagements d'ordre général;

vi) Des mesures effectives sont en place pour l'application des jugements de réparation, y compris des jugements rendus par des tribunaux étrangers.

10. Dans les cas de traite de femmes ou de filles qui ont été soumises à des violences sexuelles ou sexistes, les États doivent tenir compte des risques possibles de dommage psychologique, de flétrissure sociale et d'ostracisme communal et familial auxquels une action en justice peut les exposer et prévoir des mesures pour protéger comme il convient ces femmes et ces filles tout en créant des possibilités de chercher réparation par des voies non-judiciaires.

3. Enfants victimes de la traite

11. Les États :

a) S'assurent que l'on cherche avant tout l'intérêt bien compris de l'enfant quand il s'agit de le dédommager d'avoir été victime de la traite en tenant compte de circonstances qui lui sont propres, comme son âge, la façon dont il a été élevé, l'ethnie dont il fait partie, son identité culturelle et linguistique et la protection dont il a besoin;

b) Respectent le droit qu'a l'enfant de s'exprimer librement sur toutes les questions qui le concernent. À cette fin, ils lui assurent un accès effectif à l'information concernant toutes questions susceptibles de l'intéresser, comme sa situation, les prestations auxquelles il a droit, les services disponibles et le processus de réunification familiale et/ou de rapatriement;

c) Prennent des mesures pour assurer une formation adéquate et appropriée, notamment juridique et psychologique, aux personnes qui travaillent auprès d'enfants qui ont été victimes de la traite sur les droits et obligations relatifs à ces affaires.